

VD_OMNI PE.2017.0110 vom 9. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0110

FR: VD_OMNI PE.2017.0110 du 9 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0110 del 9 febbraio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant français qui a fait l'objet de 7 condamnations pénales notamment par les autorités françaises, condamnations qu'il n'avait pas mentionnées dans son rapport d'arrivée (respectivement révocation de l'autorisation frontalière de l'intéressé). Les faits les plus graves sont anciens. Ils remontent à une dizaine d'années, alors que l'intéressé avait à peine 20 ans et qu'il n'était pas encore entré dans la vie active. Les faits les plus récents (infractions à la circulation routière) sont d'une autre nature, même s'ils ne doivent pas être minimisés. A cela s'ajoute que le recourant n'a plus commis d'infraction - ni en Suisse, ni en France - depuis plus de 2,5 ans. De plus sa situation professionnelle et personnelle est stable. Au regard de ces éléments, le recourant ne représente pas une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour UE/AELE, respectivement la révocation de son autorisation frontalière UE/AELE, sont conformes au droit.

E. 2.1

p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72) – ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de séjourner et d'exercer une activité économique en Suisse (art. 4 ALCP et 2 annexe I ALCP) ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il faut procéder à

une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1). c) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 139 I 145 consid.

E. 2.2

p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé – et celui de sa famille – à pouvoir rester en Suisse (ATF 139 I 145 consid.

E. 2.3

p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

E. 3

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation de séjour, l'art. 62 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; TF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.1 et les références). Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée – soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid.

E. 4

En l'espèce, le recourant n'a pas mentionné les sept condamnations pénales dont il a fait l'objet, lorsqu'il s'est annoncé auprès du bureau des étrangers de sa commune de domicile. Il ne le conteste pas. Il explique toutefois qu'il pensait de bonne foi que "l'indication ayant pour objet l'absence d'antécédents correspondait à l'absence d'inscription au casier judiciaire". Dans la mesure où l'intégralité ou à tout le moins l'essentiel des condamnations dont il a fait l'objet figurent encore aujourd'hui au casier judiciaire, cet argument n'est pas pertinent. Comme l'a relevé l'autorité intimée, en taisant ces faits importants pour l'appréciation de son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, le recourant réalise le motif de révocation de l'art. 62 let. a LEtr (cf. pour un cas comparable, TF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.3 et les références citées). Compte tenu du nombre de condamnations subies et du fait que certaines sanctionnent des actes de violence, il tombe également sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr. Il reste à examiner si le refus d'une autorisation de séjour ordinaire et la révocation de son autorisation frontalière se justifient sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité. Comme le relève le recourant, les faits les plus graves, à savoir les actes de violence commis, sont anciens. Ils remontent à une dizaine d'années, alors que l'intéressé avait à peine vingt ans et qu'il n'était pas encore entré dans la vie active. Les faits les plus récents sont d'une autre nature. Les condamnations des 16 avril 2013, 5 septembre 2014 et 2 juin 2015 sanctionnent en effet des infractions à la circulation routière. Il ne s'agit ainsi pas d'infractions envers lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, même si elles ne doivent pas être minimisées. A cela s'ajoute que le recourant n'a plus commis d'infraction – ni en Suisse, ni en France – depuis plus de deux ans et demie. De plus, sa situation professionnelle et personnelle est stable. Au regard de ces éléments, il y a lieu d'admettre, conformément à la jurisprudence selon laquelle les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive, que le recourant ne représente pas, en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP. Le simple fait que le recourant n'ait pas annoncé les condamnations dont il a fait l'objet lorsqu'il a rempli son annonce d'arrivée ne saurait modifier cette appréciation, contrairement à ce que

l'autorité intimée laisse entendre.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle délivre l'autorisation de séjour sollicitée. Compte tenu de l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Assisté par mandataire professionnel, le recourant a droit à l'allocation de dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.